

Syndicat Intercommunal de
Fonctionnement et d'Investissement
du Collège et des Equipements
Sportifs

S.I.F.I.C.E.S

**Nombre de Membres**

En exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Pour	Contre	Abstention
7	0	0

N° DCS 11/2025**OBJET**

**MISE EN PLACE D'UNE
DEMARCHE DE MECENAT POUR
LE FINANCEMENT DE PROJETS
SPORTIFS ET/OU DE MATERIEL
POUR LE SIFICES**

Date de la convocation le :
02/06/2025

Délibération transmise au
représentant de l'Etat le 16/06/2025
Liste des délibérations publiée sur le
site internet du complexe sportif de
l'Oumière le 16/06/2025
complexe-sportif-de-loumiere.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S**

Séance du mercredi 11 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze juin, à dix-neuf heures trente, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumière à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.

Mmes Barbara DESNOYER, Patricia PETIT, MM. Romain BERLAND, David BOSC, Carlos LOGRADO, Sylvain NOUET.

Absente excusée : Mme Agnès DENIEAU.

**Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent
délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.**

Assistaient à la séance : M. Gilles MIRAMBEAU, Principal adjoint du collège Le Pertuis d'Antioche - Mme Stéphanie CAYROL, directrice du complexe sportif de l'Oumière.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du comité. Mme Patricia PETIT est désignée pour remplir cette fonction.

N° 11/2025

**MISE EN PLACE D'UNE DEMARCHE DE MECENAT POUR LE
FINANCEMENT DE PROJETS SPORTIFS ET/OU DE MATERIEL POUR
LE SIFICES**

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 238 bis relatif aux dons ouvrant droit à réduction d'impôt,

Considérant que le SIFICES souhaite renforcer ses ressources pour soutenir des projets sportifs ou financer l'acquisition d'équipements nécessaires à la pratique sportive,

Considérant que le recours au mécénat, tel que défini par le Code général des impôts, permet de financer ces projets ou acquisitions en l'absence de contrepartie directe,

Considérant la volonté du SIFICES de formaliser cette démarche de mécénat dans un cadre clair et transparent, en respectant les principes de l'intérêt général et sans contrepartie commerciale,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

Article 1 – Le SIFICES met en place une démarche de mécénat permettant à des mécènes (personnes physiques ou morales) de soutenir,

sans contrepartie directe, les projets sportifs et l'acquisition d'objets nécessaires à la pratique sportive au sein du complexe sportif de l'Oumière.

Article 2 – Le mécénat pourra prendre les formes suivantes :

- **Mécénat financier** : soutien en numéraire pour le financement de projets sportifs ou d'objets matériels.
- **Mécénat en nature** : don d'équipements, matériels sportifs ou autres biens nécessaires à la pratique du sport.

Article 3 – Le SIFICES s'engage à utiliser les dons exclusivement pour les projets ou objets mentionnés, tels que définis dans chaque convention de mécénat spécifique.

Article 4 – Collaboration avec les associations utilisatrices :

Le SIFICES pourra, le cas échéant, mener des démarches de mécénat conjointement avec les associations sportives utilisatrices des installations, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Une convention de partenariat définira les modalités de cette collaboration, notamment en ce qui concerne la gestion des fonds collectés, la communication autour des projets et la mise en œuvre des actions financées.

Aucune association ne pourra solliciter directement des mécènes pour des projets liés aux installations sportives sans l'accord préalable du SIFICES. Cette coordination vise à assurer une gestion cohérente et transparente des financements, à éviter les sollicitations concurrentes et à renforcer l'efficacité des projets soutenus. Cette approche collaborative permet de mutualiser les ressources et de présenter un projet cohérent aux mécènes potentiels. Elle s'inscrit dans les bonnes pratiques recommandées pour le développement du mécénat territorial.

Article 5 – Le Mécène pourra, en contrepartie de son soutien, se voir reconnaître publiquement son action par le SIFICES, sans toutefois que cela constitue une opération de parrainage ou de sponsoring. Il pourra être mentionné dans les supports de communication relatifs aux projets soutenus.

Article 6 – Le SIFICES remettra un **reçu fiscal** conforme à la législation en vigueur, permettant au mécène de bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 238 bis du Code général des impôts.

Article 7 – Le Président du SIFICES est autorisé à signer toute convention de mécénat, selon les modalités définies dans cette délibération, et à mener les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa récupération par le représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Pierre d'Oléron, le 12/06/2025.

Le Président,
Patrick GAZEU

